

DEMANDE DE DÉROGATION POUR RÉUNIONS PROFESSIONNELLES ET AUDIENCES

Entreprise

Société :

Adresse :

NPA :

Ville :

E-mail de contact :

Téléphone :

Activité de l'entreprise :

Séance

Responsable de la séance :

Date :

Lieu :

Heure : de à

Nombre de participants :

But de la séance :

Présence sur les lieux

Pourquoi est-il important que la séance ait lieu en présentiel ?

Mesures de protection prévues :

Distance (minimum 1m50 entre chaque personne)

Port du masque

Solution hydroalcoolique

Liste de présences

Aération des locaux

DEMANDE DE DÉROGATION POUR RÉUNIONS PROFESSIONNELLES

Base légale

Arrêté du 11.12.20 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires.

Art. 12 Mesures dans le cadre professionnel

1. ...
2. *Les réunions professionnelles doivent dans toute la mesure du possible avoir lieu par visioconférence.*
3. *Elles sont autorisées en présentiel jusqu'à 50 personnes moyennant :*
 - a. *le port du masque obligatoire;*
 - b. *le respect d'une distance de 1.5 mètre au minimum entre les participants;*
 - c. *l'aération régulière des locaux*
4. *Sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité considérée.*
5. *Le Chef de l'EMCC est compétent pour octroyer des dérogations au nombre limite fixé à l'alinéa 3 si la tenue de la réunion en présentiel est indispensable à l'activité de l'entité considérée.*
6. *Lorsque des entreprises et institutions publiques ou parapubliques accueillent des élèves de dixième et de onzième année de la scolarité obligatoire pour des stages préprofessionnels au sens de l'article 76 de la loi sur l'enseignement obligatoire, ces élèves ne sont pas pris en compte dans le nombre limite fixé à l'alinéa 3.*